

Règlement pastoral des basses et hautes montagnes de la commune d'ACCOUS

Le règlement pastoral de la commune d'Accous est rédigé :

- **conformément aux usages et aux pratiques** décrites dans le registre des délibérations de la commune d'Accous de 1864 à nos jours.

Il s'appuie sur les délibérations prises annuellement par le maire de la commune d'Accous après délibération de son conseil municipal sur toutes questions relatives à la gestion pastorale des basses et hautes montagnes.

- **en tenant compte de la définition des ayants-droits tel que rédigée successivement dans le registre des délibérations de la commune d'Accous**

Ces décisions seront prises dans un esprit d'équité et en faisant preuve d'adaptation et de souplesse compte tenu du caractère aléatoire, contraignant et complexe des pâturages d'altitude en particulier lié au climat. Le règlement tient compte des us et coutumes qui ont force de loi. Il pourra en conséquence être révisé par le conseil municipal autant de fois que nécessaire.

Il se réfère aussi aux textes de lois en vigueur et en particulier :

- à l'article L113-1 du code rural qui précise :

« Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard... »

- à l'article L 2212 .1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au pouvoir de police du maire,

- à l'article L. 2122-21 du CGCT qui dispose que :

« Sous le contrôle du conseil municipal (...), le maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier :

1° de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ».

2° De gérer les revenus... ».

- aux articles L.481-1 à L481-4, L113-1 à L113-5 et des articles R.113-1 à R.113-12 et des articles L.131.1, L.135.1 à 12 du code rural relatifs aux conventions pluriannuelles de pâturages, aux groupements pastoraux et aux associations foncières pastorales.

- à l'arrêté préfectoral N°2012296-0004 pris par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22 octobre 2012 concernant l'écobuage.

- à l'arrêté préfectoral du 64 portant réglementation des Conventions Pluriannuelles de Pâturage n°2013157-0011.

- **Il prend en compte la jurisprudence :**

- la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 29 juillet 1996 N° 95BX00579 (Commune de Béost),
- la décision du tribunal administratif de Pau du 25 juin 2013 N° 1201280 (Commune de Campan),

Ces décisions concernent la responsabilité du maire en matière de signalétique pastorale.

Le conseil municipal adopte le règlement des estives ci-joint :

Article 1 : les basses et hautes montagnes concernées par le règlement

**Tableau de répartition des altitudes pour les unités pastorales
des basses et hautes montagnes.**

		ALTITUDE MINI	ALTITUDE MAXI
Accous			
Basses montagnes	Le Pouey	480m	652m
	Cassiau	490m	1 010m
	Lhapre	560m	1 060m
	Bergout	1 030m	1 700m
	Lacoste Accous	650m	1 700m
Hautes montagnes	Lapassa	1 045m	2 000m
	Liard	1 630m	2 344m
	Iseye	1 382m	2 154m
	Liet	1 700m	2 463m
	Hourquet : propriété de la commune d'Aydius mise à disposition par convention pluriannuelle de pâturage pour la commune d'Accous pour les éleveurs d'Accous		
		1060m	1870m
LHERS			
Basses montagnes	Brouca	950m	1 300m
	Sarsiat	1 000m	1 400m
	Capirou	1 010m	1 540m
	La Baigt de Bas	1 020m	1 400m
Hautes montagnes	La Baigt de Haut	1 090m	1 834m
	Pisets	1 450m	2 175m
	Souperret-Labigouer	1 550m	2 175m
	La Cuarde	1 785m	2 135m

La localisation cartographique des unités pastorales est jointe au présent règlement.

Une unité pastorale peut comprendre plusieurs circuits de pâturage et certains circuits de pâturage peuvent s'étendre sur plusieurs unités pastorales.

Article 2 : La commission agriculture, forêt et pastoralisme : instance consultative

La commission est composée de deux sous-commissions consultatives, l'une concernant le secteur d'Accous et l'autre concernant le secteur de Lhers. Elles sont composées des élus qui souhaitent y participer et de l'ensemble des utilisateurs pastoraux. Les élus réunis en conseil municipal, décident ensuite de toutes les modalités pratiques concernant les unités pastorales, dates d'ouverture, de fermeture, changement de quartier du bétail et tout autre objet en lien avec la gestion pastorale.

Article 3 : Autorisation d'accès aux parcours de montagne pour les éleveurs

3.1 Les ayants-droits

Les propriétaires d'animaux, éleveurs ayant leur exploitation (tout ou partie des bâtiments) sur la commune, avec tout ou partie du bétail hors de la période estivale sur la commune, et qui résident de manière effective toute l'année à Accous, ont le droit d'envoyer leur bétail au pacage sur tous les terrains communaux moyennant le paiement de la bacade locale.

Une priorité d'accès pourra être accordée aux nouveaux exploitants de la commune qui s'installent à Accous en bénéficiant ou pas de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

Éleveurs associés au régime des ayants droits

Les éleveurs propriétaires, exploitant de foncier, ayant toute ou partie de leur exploitation à Accous, avec tout ou partie du bétail hors de la période estivale sur la commune, bénéficieront de la bacade locale.

3.2 Les éleveurs extérieurs

L'affectation du bétail aux différentes montagnes tant pour le bétail local que le bétail extérieur se fera en tenant compte des usages par délibération du conseil municipal.

Pour les ovins, les parcours sont rattachés aux cabanes.

Pour le gros bétail, les parcours sont rattachés à un quartier de pâturage, certaines montagnes (Bergout, Iseye) étant réservées au gros bétail.

Pour tous les troupeaux non communaux, les éleveurs devront réaliser une demande formelle écrite au plus tard avant le 15 mars de chaque année. L'autorisation de transhumance est ensuite soumise à la commission agriculture, forêt et pastoralisme et décidée in fine par le conseil municipal.

Article 4 : Conventionnement

La commune se réserve le droit de passer des conventions pluriannuelles de pâturage (CPP) avec des éleveurs extérieurs ou des groupements pastoraux en fixant un optimum de chargement. En cas de non-respect des clauses de la CPP liées au chargement optimum, la commune se réserve le droit de compléter le chargement. Dans ce cas, les éleveurs ayants droits auront une priorité.

Article 5 : Gestion du chargement

La commune est garante de la bonne gestion des parcours de montagne et du chargement de celles-ci. En ce sens, elle agit continuellement pour une gestion optimale de la ressource fourragère et se réserve le droit d'agir en cas de déséquilibre (sur chargement ou sous chargement) en lien avec les outils techniques et scientifiques résultant des diagnostics pastoraux.

Article 6 : Date d'ouverture et de fermeture des montagnes communales

Le conseil municipal, après avis de la commission agriculture, forêt et pastoralisme, délibère chaque année sur les dates d'ouverture et de fermeture des parcours de montagne en lien avec la pousse de l'herbe et le type de troupeau.

Pour les basses montagnes, à savoir Lhapre, Cassiau, Le Pouey, La Coste, Bergout, Sarsiat, Brouca, Cpirau, La Baigt de Lhers bas : les estives restent libres d'accès pour les éleveurs locaux.

L'unité pastorale de La Baigt de Lhers haut reste libre d'accès pour les éleveurs locaux.

Pour les hautes montagnes, à savoir, Iseye, Hourquet, Lapassa, Liard, Liet, Souperet-Labigouet, Pisets, La Cuarde, des dates de montée et de descente sont fixées annuellement par le conseil municipal pour tous les utilisateurs pastoraux.

La date d'ouverture des pâturages des ovins pour l'estive d'Iseye est fixée au 12 septembre de chaque année. Avant cette date, le pâturage des ovins y est interdit.

La date d'ouverture des pâturages des ovins pour l'estive de Bergout est fixée au 29 septembre de chaque année. Avant cette date, le pâturage des ovins y est interdit.

Les éleveurs autorisés à transhumer sur l'estive de Bergout devront transhumer sur l'estive de d'Iseye ou une autre estive de haute montagne et respecter les dates d'ouvertures et de fermetures des pâturages.

En cas d'aléas météo ou de toutes autres circonstances qui le nécessiterait, le conseil municipal pourra modifier les dates. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées aux éleveurs concernant les dates d'entrée ou de sortie des animaux à condition qu'elles soient justifiées au regard de la gestion pastorale. Ils devront alors déclarer par écrit à la commune le nombre et le type de bétail restant sur l'estive.

Dans le cas où, en dehors de cas dérogatoires, ces dates fixées par le conseil municipal ne seraient pas respectées, le bétail sera considéré comme divaguant et le contrevenant s'expose aux poursuites prévues au point 7 de l'article L 2212-2 du CGCT relatif au pouvoir de police du maire. En cas d'opérations de sauvetage et que le bétail est identifiable tous les frais seront à la charge de son propriétaire.

Dans le cas où le propriétaire du bétail n'est pas identifié, le maire peut appliquer la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999. Dans un premier temps, le bétail sera amené dans un espace clos permettant de satisfaire aux besoins vitaux des animaux. Si au terme du délai de garde de 8 jours ouvrés, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou après avis d'un vétérinaire l'euthanasier.

Article 7 : Bacades

Conformément aux usages communaux, le montant des redevances de pâturage (bacades) en vigueur est fixé annuellement par le conseil municipal d'Accous pour chaque catégorie d'animaux. Ce montant pourra être indexé chaque année selon les termes de la délibération annuelle du conseil municipal fixant le prix des bacades, le coût du salaire du pâtre et leurs évolutions de prix.

Le conseil municipal établira la facture en s'appuyant sur la déclaration de transhumance de l'éleveur. Cette déclaration de transhumance engage l'éleveur sur le nombre d'animaux et la durée de transhumance de ses troupeaux.

Si lors d'une vérification par les services de l'État un troupeau déclaré transhumant par son propriétaire, n'était que pour partie ou pas présent sur le territoire communal, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

Article 8 : Embauche d'un pâtre communal

Chaque année la commune d'Accous embauche un pâtre communal pour surveiller le gros bétail sur les montagnes d'Iseye et de Bergout. Le montant de l'autofinancement concernant le coût total de l'emploi du pâtre sera réparti entre les éleveurs de gros bétail de l'estive au prorata de la durée d'utilisation et du nombre de bêtes.

Article 9 : Responsabilité des éleveurs et du gestionnaire sur les pâturages communaux

Chaque éleveur est responsable de la surveillance et de la conduite de son troupeau selon les pratiques en vigueur. Sur les parcours communaux les animaux circulent en liberté. Ni le gestionnaire ni les éleveurs ne peuvent être tenus responsables des perturbations occasionnées par des utilisateurs non pastoraux à partir du moment où ils sont invités par une signalétique pastorale à adapter leur comportement à ce contexte.

Article 10 : Écobuage

L'écobuage est autorisé sur les parcelles d'estive selon la réglementation en vigueur dans le département (arrêté préfectoral et respect de la réglementation en zone cœur du PNP) et selon les dispositions et avis de la Commission Locale d'Écobuage (CLE).

La CLE a pour objectifs :

- De faire le bilan des écobuages de l'année passée et des conditions de leur réalisation.
- D'organiser chaque chantier d'écobuage pour la saison à venir en prenant en compte les enjeux du territoire et les risques.
- De satisfaire aux obligations réglementaires par le rappel de la réglementation en vigueur et la formalisation de la demande d'autorisation d'écobuage portée par chaque responsable.

Les éleveurs auront la responsabilité des écobuages sur les parcelles concernées par leurs demandes.

Article 11 : Contrôle et moyens

Si un éleveur contrevient au règlement ci-joint, une rencontre est prévue avec la commission agricole. Si une solution n'est pas trouvée à l'issue de la rencontre il recevra un avertissement écrit lui enjoignant de se mettre en conformité dans les 15 jours suivant la réception du courrier. Si au terme de ce délai le contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement, il lui sera appliqué une pénalité calculée sur la base d'un doublement des bacades au prorata des bêtes en infraction.

Le non-respect répété du règlement pourra entraîner le non-renouvellement de l'autorisation de transhumance.

Article 12 : Travaux d'équipements

Les gros travaux d'investissements sont à charge de la commune propriétaire et gestionnaire des estives. Les éleveurs ayant-droits et extérieurs pourront être amenés à participer physiquement aux petits travaux d'entretien courant des estives (clôtures, écobuage...). Les Groupements Pastoraux (GP) souhaitant investir et/ou entretenir les équipements devront faire systématiquement une demande écrite au conseil municipal.

Article 13 : Mise à disposition des équipements pastoraux communaux

La commune met à disposition des éleveurs les cabanes et équipements dont elle est propriétaire. Ces cabanes pourront être partagées si leur capacité le permet.

Les utilisateurs s'engagent à les maintenir en bon état.

Ils devront assurer les petites réparations et l'entretien courant des équipements (mise en route et hivernage des équipements dont en particulier les réseaux d'eau) mise à disposition, à l'exception des grosses réparations qui demeurent à la charge du propriétaire. L'ensemble des équipements pastoraux mis à disposition devra être restitué en fin de saison pastorale en bon état de fonctionnement.

La commune se réserve le droit de faire un état des lieux.

Article 14 : Règles sanitaires

Conformément à la législation en vigueur, les animaux des espèces bovine, équine, ovine et caprine doivent être identifiés individuellement et faire l'objet d'un suivi sanitaire : prophylaxie obligatoire et toutes autres règles édictées par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Conformément à la réglementation départementale en vigueur, l'autorisation de transhumance ne sera délivrée au propriétaire du cheptel par la commune d'Accous que si celui-ci fournit un mois avant la montée en estive l'attestation sanitaire de transhumance pour les troupeaux de bovins et d'ovins/caprins et les documents d'identification pour les équins :

Pour les troupeaux de bovins : attestation EDE

Pour les troupeaux d'ovins et de caprins : attestation GDS

Pour les troupeaux d'équins : Transpondeurs électroniques et cartes individuelles SIRE

Les propriétaires de bétail respecteront et appliqueront toutes les obligations administratives et sanitaires inhérentes aux rassemblements d'animaux ainsi que les mesures nécessaires prises par la Commune d'Accous en cas d'épizootie survenant dans la région, ou de signes pathologiques graves présentés par un animal.

La commune d'Accous se réserve le droit de fixer des règles sanitaires sur son domaine pastoral communal concernant des maladies réputées non contagieuses.

Article 15 : Publicité

Le règlement sera présenté aux éleveurs de la commune dans les réunions des commissions pastorales de secteurs, puis affiché sur le panneau d'information municipal après validation par délibération du Conseil Municipal.